

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À UN DOSSIER DE
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL AUTORISANT LE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DE BAILLEUL-SUR-THÉRAIN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS
DOSSIER N° 100029568**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Directive n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines notamment l'annexe 1d 4b normes de rejet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral émis le 30 octobre 2013, portant accord de rejet de la station d'épuration de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement reçu le 14 février 2023, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le n°100014458 et relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral de rejet de la station de traitement des eaux usées de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Oise le 08 mars 2023 sous réserve d'éléments complémentaires, fournis par la pétitionnaire le 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de Biodiversité (OFB) ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 16 mai 2023 et l'absence de remarques de ce dernier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur la commune de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est compétente en matière d'assainissement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 susvisé nécessitent de renouveler les actes administratifs réglementant les systèmes d'assainissement ;

Considérant que la future installation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN

Elle reçoit les effluents de la commune de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN.

La station d'épuration a une capacité de 2500 équivalents habitants (EH). Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de BAILLEUIL-SUR-THÉRAIN sur la parcelle cadastrale numéro 70, section AI.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration 150 kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : (A) projet soumis à Autorisation • 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : (D) projet 	Déclaration	Arrêté ATEE9760538A du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 08/12/97 relatif à

	soumis à Déclaration.		
	<i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>		l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la Préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre, communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de BAILLEUIL-SUR-THÉRAIN, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 54 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire , moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	85,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	80,00 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	75 mg/l
NTK	15 mg/l		-
NGL	10 mg/l	80,00 %	-
Pt	2 mg/l	40,00 %	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Capacité nominale	2 500 EH
Débit nominal temps sec	500 m ³ /j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le cours d'eau du Thérain (FRHR225 - Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)).

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les boues sont stockées dans un silo sur le site puis évacuée pour épandage.

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≥ 120
Quantité de matières sèches de boues produites	1 (quantité annuelle)
Mesures de siccité	/

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;

- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Bureau Politique et Police de l'Eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Dès la mise en eau, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

4.10 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH4	mg/l	4
NO2	mg/l	4
NO3	mg/l	4
Ptotal	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés aux articles 4.2 et 4.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 4.8 et 4.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.12 – Cahier de vie

Un cahier de vie sera rédigé et tenu à jour. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service police de l'eau.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant, un organisme indépendant.

4.13 – Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : le cours d'eau du Thérain (FRHR225 - Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)).

Les paramètres analysés seront les suivants : température, débit, pH, conductivité, NO₂, NO₃, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, et Ptot, à une fréquence annuelle.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

4.14 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.11 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte. Hors réseau unitaire existant, les nouvelles constructions ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 6 – Disposition générales :

6.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

6.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

6.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

6.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 7 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2038.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-19 du Code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BAILLEUL-SUR-THÉRAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, l'exploitant Véolia Eau 60, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Colonnelle Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Maire de BAILLEUL-SUR-THERAIN
- Mme la Directrice du Cabinet de la Préfète
- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- Mme la Directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Beauvais, le **08 DEC. 2023**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN